MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE « SOLS » (MR14)

Engagement volontaire de 5 ans

Aides MAEC -Campagne 2025

Conditions?

- Le bénéficiaire doit être **agriculteur**
- En 1ère année d'engagement :
 - avoir **plus de 30%** de la surface agricole de l'exploitation en « **terres arables** »
 - **Activer l'éco-régime « Couverture longue du sol »** (pour le seuil de 70% au minimum)
 - **engager au moins 90% de la surface agricole** de l'exploitation admissible à la MAEC sols

Fonctionnement ?

La MAEC sol fonctionne sur **base de résultats**, sans cahier de charges défini.
L'agriculteur choisit librement les pratiques agricoles pour atteindre les objectifs fixés.
L'administration met à disposition des informations et outils pour aider, et un conseiller peut intervenir, mais ce n'est pas obligatoire.

La prise en compte de la texture du sol (% argile) permet de « normaliser » la teneur en carbone organique du sol au sein d'un même type de sol. Un sol argileux a tendance à accumuler plus facilement le carbone organique qu'un sol sableux du fait de processus pédologiques liés au complexe argilo-humique.

L'indicateur de résultat est le COT/argile

Bilans **initiaux** et **finaux** réalisés par un laboratoire.
Ce laboratoire fait le prélèvement des sols et les analyses

Type de sol (% argile)	Rapport COT/argile Défavorable	Rapport COT/argile Transition	Rapport COT/argile Favorable
Léger (<12%)	<14%	14 - 17%	> 17%
Moyen (12 - 19%)	<8%	8 - 10%	> 10%
Lourd (> 19%)	<6%	6 - 9%	> 9%

1ère année | 2ème année | 3ème année | 4ème année | 5ème année

Objectif ?

L'objectif est de compenser les coûts d'amélioration et de maintien du taux de carbone organique dans les sols de l'exploitation à un niveau qui reflète une situation favorable en termes de qualité du sol (stabilité structurale, statut organique, activité biologique ...).

Où ?

L'intervention MAEC sols est accessible sur toute parcelle :

- **en Wallonie**
- définie comme **surface agricole** déclarée comme prairie permanente, terre arable ou culture permanente
- n'étant **pas** soumise à la **BCAE 2** Protection des zones humides et des tourbières (code HU)
- n'étant **pas** une **terre arable < 5 ans** ayant été convertie à partir d'une prairie permanente

Wallonie agriculture SPW

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE « SOLS » (MR14)

Aides MAEC -Campagne 2025

Rémunération?

Le paiement se fait à trois niveaux différents :

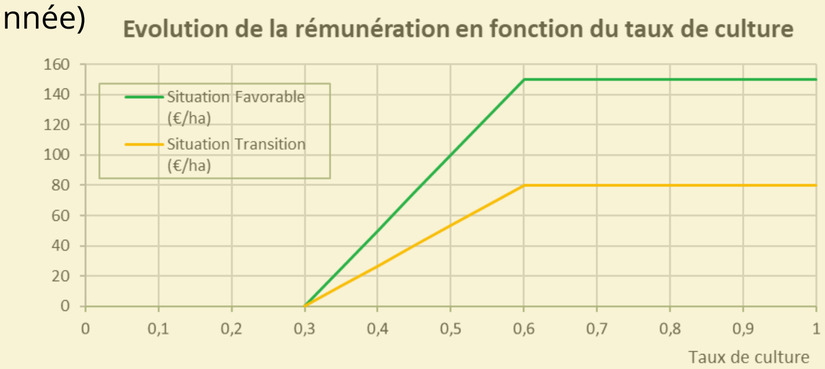
L'Indicateur de résultat est le COT/argile

1) 1ère à 4ème année

Les 4 premières années, les superficies des parcelles engagées seront indemnisées selon le résultat du rapport COT/argile de la **situation initiale**

Type de sol (% argile)	**Rapport COT/argile Défavorable**	**Rapport COT/argile Transition**	**Rapport COT/argile Favorable**
Léger (<12%)	<14%	14 - 17%	> 17%
Moyen (12 - 19%)	<8%	8 - 10%	> 10%
Lourd (> 19%)	<6%	6 - 9%	> 9%
Montant	**0€**	**max 80 €**	**max 150 €**

Pondération du paiement annuel en fonction de la **proportion de terres arables** dans l'exploitation (1ère année)



Pour éviter de concentrer le budget sur les prairies, qui nécessitent peu d'efforts et présentent de bonnes teneurs en carbone, la MR14 applique un paiement dégressif de 30 à 60 % de Terres Arables (TA).

5ème année

La dernière année, les superficies des parcelles engagées seront indemnisées selon le résultat du rapport COT/argile de la **situation finale**

Le statut "**indéterminé"** d'une parcelle est attribué quand aucun rapport COT/argile n'a pu être déterminé (impossibilité technique liée au prélèvement de la parcelle et l'absence de possibilité d'estimer autrement ce rapport) ==> ces parcelles ne font l'objet d'aucun paiement

2) 1ère et 5ème année

Frais d'échantillonnage et d'analyse

L'intervention **forfaitaire de 15 € par échantillon** pour couvrir les frais d'échantillonnage et d'analyses de sol payée lors de la première année et de la dernière année

3) 5eme année

Prime liée à l'évolution de l'indicateur

Condition: activer l'ER CLS les 5 ans de l'engagement (pour le seuil de 70% au min.). La prime d'évolution positive est de:

- **200€/ha** pour les nouvelles superficies en **transition**
- **280€/ha** pour les nouvelles superficies en **favorable**

Évolution négative:

- augmentation de surface **défavorable** ou diminution de surface **favorable** de **>5%**
 - **==>0€ en 5ème année**
- somme de l'augmentation de surface **défavorable** et diminution de surface **favorable** de **> 10%**
 - **==>0€** en 5ème année + **remboursement** des paiements perçus de **½ de N3 et N4**
- somme de l'augmentation de surface **défavorable** et diminution de surface **favorable** de **> 20%**
 - **==> 0€** en 5ème année + **remboursement** des paiements perçus en **N2,N3 et N4**

Wallonie agriculture SPW

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE « SOLS » (MR14)

Aides MAEC -Campagne 2025

Procédure de réalisation du bilan?

13 juin 2025 au plus tard

1. Déclaration de superficie PAC

En première année, l'agriculteur doit manifester son intérêt pour la MAEC Sol MR14 dans sa déclaration de superficie sur Pac-on-web.

à partir du 24 juin 2025

2. Téléchargement du fichier GML

En première et 5ème année, un fichier GML est téléchargé sur l'application Pac-on-web contenant les données des parcelles engagées de l'exploitation.

à partir du 26 juin 2025

3. Introduction de la demande d'analyse

La demande d 'analyse se fait via l'application REQUACARTO. L'agriculteur sélectionne le laboratoire désigné de la Province dont il dépend.

20 juillet 2025 23h59

4. Encodage des données de conduite et confirmation

L'agriculteur encode les apports de matières organiques pour chaque parcelle pour les 3,5 années précédant la demande de réalisation du bilan et confirme la demande d'analyse.

5. Acceptation du devis

L'agriculteur accepte le devis soumis par le laboratoire

Juillet-novembre

6. Réalisation des prélèvements

Les laboratoires désignés réalisent les analyses de sol selon les zonages définis par Requacarto.

5ème année

7. Paiement

Le paiement est basé sur le rapport COT/argile. Un bilan est réalisé en première et dernière année d'engagement. En cas d'amélioration du taux de carbone organique, un bonus peut être octroyé

Liste des laboratoires habilités par l'administration

Les analyses de sols doivent être réalisées par l'un des laboratoires désignés par l'administration:

- Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité (Brabant wallon)
- Laboratoire de la Province de Liège - ESPACE TINLOT (Liège)
- Laboratoire de l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur (Namur)
- Centre de Michamps (Luxembourg)
- Hainaut Analyses – ASBL CARAH (Hainaut)

En savoir plus sur les laboratoires du réseau REQUASUD



MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE « SOLS » (MR14)

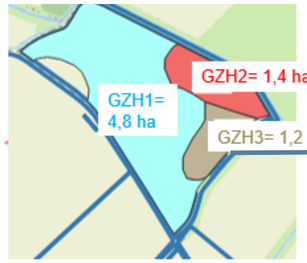
Détermination du nombre d'échantillons de sol à prélever ?



Le nombre d'échantillons à réaliser dépend du nombre de **zones homogènes de prélèvement identifiées sur l'exploitation**. Ces zones sont définies selon trois critères principaux :

1. **Le type de sol** (notamment sa teneur en argile),
2. **L'occupation du sol** (prairie permanente, terre arable et culture permanente),
3. **Les apports de matière organique** (fumier, compost, etc.).

Chaque zone homogène regroupe des parcelles ou parties de parcelles qui partagent des valeurs identiques pour ces 3 critères. Une ou plusieurs zones homogènes peuvent exister au sein d'une même parcelle, et inversement, une même zone homogène peut s'étendre sur plusieurs parcelles. Le degré d'appartenance d'une parcelle à une zone homogène est déterminé par la proportion de surface qu'elle occupe dans cette zone. Les zones homogènes identiques sont regroupées en groupes de zones homogènes et au moins une zone homogène du groupe est échantillonnée.



Le résultat d'une parcelle est égal à la moyenne des résultats des groupes homogènes formant la parcelle au prorata de leur surface (la figure montre la surface des 3 groupes de zones homogènes différents formant la parcelle).

$$\text{Résultat parcelle 1} = \frac{(\text{résultat GZH 1} * 4{,}8) + (\text{résultat GZH 2} * 1{,}4) + (\text{résultat GZH 3} * 1{,}2)}{\text{surface totale de la parcelle 1 (4,8 + 1,4 + 1,2)}}$$

Estimer la situation prévisionnelle MR14

Avant même la réalisation des analyses de sol officielles, les agriculteurs peuvent obtenir une estimation indicative du classement de leurs parcelles dans le cadre de la MAEC Sol MR14. Cette estimation repose sur deux paramètres clés :

- la teneur en carbone organique total (COT)*
- la teneur en argile.

*L'indication du COT peut évidement être faite via une analyse de sol antérieure.



Ces données sont accessibles via le **Géoportail de la Wallonie, dans l'outil WalOnMap**, en activant les couches suivantes :

- CARBIOSOL – Carbone organique total des sols,
- Textures et fractions granulométriques de référence des sols de Wallonie,
- Parcellaire agricole anonyme (situation de l'année précédente) pour se repérer.

*En cliquant sur une parcelle avec l'outil « **Info** », l'agriculteur peut consulter les valeurs de COT et d'argile, et ainsi calculer un rapport COT/argile estimatif. Ce ratio permet d'anticiper si la parcelle pourrait être classée en situation : favorable, transition ou défavorable et les montants qui s'y rapportent.*

Wallonie agriculture SPW

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE « SOLS » (MR14)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACTS

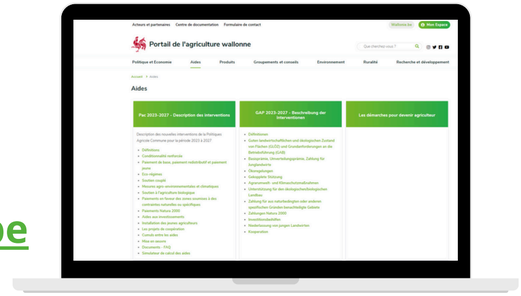
Si vous recherchez des informations générales sur la MAEC sols, ses objectifs, le principe de rémunération, votre éligibilité potentielle, une estimation du montant d'aide attendu, la procédure pour introduire une demande, vous pouvez prendre contact avec vos conseillers des services extérieurs (SE) de la Direction de la Recherche et du Développement du SPW :

Localisation SE DRD	Téléphone ou Gsm	e-mail
Ath	068/274.420 ou 0479/863.888	jean.baligant@spw.wallonie.be
Ath	068/274.432 ou 0479/860.363	berengere.labie@spw.wallonie.be
Ciney	083/231.682 ou 0473/647.151	denis.procureur@spw.wallonie.be
Huy	085/273.473 ou 0471/667.384	florence.desmet@spw.wallonie.be
Libramont	061/221.060 ou 0478/380.078	pascal.pochet@spw.wallonie.be
Wavre	010/233.763 ou 0475/780.416	philippe.nihoul@spw.wallonie.be
Thuin	071/599.091	pierre.courtois@spw.wallonie.be
Malmedy	080/440.628 ou 0497/516.489	benoit.georges@spw.wallonie.be

Vous pouvez également contacter l'asbl Natagriwal, dont le rôle est d'informer les agriculteurs sur les différentes MAEC, dont la MAEC sols :

ASBL NATAGRIWAL
Bâtiment Marc de Hemptinne
Chemin du Cyclotron, 2-Boite L07.01.14
1348 Louvain-la-Neuve
Tel. 010/47.37.71.
www.natagriwal.be
info@natagriwal.be

Pour une première information générale sur la MAEC sols, vous pouvez également consulter le document suivant sur le Portail de l'agriculture wallonne :
• MAEC Sol - MR14 (Nouveauté 2025) - Portail de l'agriculture wallonne **agriculture.wallonie.be**



Base légale

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques
Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques

L'ensemble des dispositions relatives à la MAEC sols décrites ci-dessus sont d'application dès la campagne de demande d'aide 2025. Toutefois, les modalités d'établissement du montant forfaitaire permettant de couvrir les frais d'échantillonnage et d'analyse telles que décrites ci-dessous s'appliquent également aux engagements conclus en 2024 qui bénéficieront d'un premier paiement en 2025.
Attention que ces nouvelles dispositions doivent encore faire l'objet d'un accord avec la Commission européenne et être stabilisées dans de nouveaux textes légaux ; elles sont donc susceptibles d'évoluer.